PARLEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité *Travail* Progrès

Loi n° 35 - 2019 du 14 octobre 2019
portant création de la zone économique spéciale d'Ignié

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : Il est créé, dans le département du Pool, une zone économique spéciale dénommée zone économique spéciale d'Ignié.

Article 2 : La zone économique spéciale d'Ignié est une emprise géographique terrestre d'une superficie de deux cent vingt-trois virgule quatre-vingt-un kilomètres carrés (223,81 km^2), délimitée par les coordonnées géographiques ci-après, telles que précisées dans le plan annexé à la présente loi :

Pts	X	Y
A	550497,331	9569959,977
B	570000,000	9570000,000
C	569999,170	9558935,048
D	549184,333	9559174,878
E	549101,651	9559919,020
F	548600,000	9560000,00

Article 3 : Peuvent s'installer dans la zone économique spéciale d'Ignié et bénéficier de l'agrément au régime de la zone économique spéciale, les entreprises ouvertes aux activités suivantes :

- culture de tubercules, de légumes à cosses secs ;
- culture et transformation de plantes oléagineuses ;
- culture de légumes, pépinières et horticultures ;
- activités financières et d'assurance ;
- activités immobilières ;
- activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- activités des services de soutien et de bureau ;
- activités artistiques, sportives et récréatives ;
- activités logistiques ;
- activités de santé humaine et d'action sociale ;
- industrie pharmaceutique ;
- fabrication de produits amylacés ;
- fabrication de produits chimiques et organiques ;
- fabrication de matériaux minéraux ;

- fabrication de matériaux de construction ;
- fabrication de corps gras d'origine animale et végétale ;
- fabrication de produits chimiques fonctionnels ;
- fabrication de tracteurs et autres matériels agricoles ou forestiers ;
- fabrication de véhicules automobiles et autres équipements de transport ;
- production et distribution d'eau, assainissement, traitement des déchets et dépollution ;
- génie civil ;
- commerce de gros et activités intermédiaires ;
- hébergement et restauration ;
- activités touristiques ;
- information et communication ;
- transport et entreposage ;
- transformation et conservation des fruits et légumes ;
- industrie textile.

Article 4 : Les travaux nécessaires au développement de la zone économique spéciale d'Ignié, notamment ceux relatifs à la réalisation des parcs d'activités et des zones commerciales et résidentielles, sont d'utilité publique.

La déclaration d'utilité publique est faite conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

35 - 2019 Fait à Brazzaville, le 14 octobre 2019

Denis SASSOU-N'GUESSO.

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,

Clément MOUAMBA.-

Le ministre des zones économiques spéciales,

Gilbert MOKOKI.-

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, de l'industrie et du portefeuille public,

Gilbert ONDONGO.-

La ministre de l'économie forestière,

Rosalie MATONDO.-

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU.-

Le ministre de l'aménagement, de l'équipement du territoire, des grands travaux,

Jean-Jacques BOUYA.-

Le ministre de la justice et des droits humains et de la promotion des peuples autochtones,

Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des affaires foncières et du domaine public, chargé des relations avec le Parlement,

Pierre MABIALA.-

Le ministre des finances et du budget,

Calixte NGANONGO.-

La ministre du tourisme et de l'environnement,

Arlette SOUDAN-NONAULT.-